



**ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES**

**TOUS RISQUES**

**« COCOON OF IBIS »**

**Conditions Générales Spécifiques applicables à l'assurance**  
**du CONTENU**

Document : CG0307-101  
Date de référence : 2006  
Date d'édition : 27/06/2006



La présente annexe définit les conditions de garanties spécifiques qui s'appliquent à l'assurance du contenu de l'immeuble désigné aux Conditions Particulières de la police.

Outre ces conditions spécifiques, les autres clauses et conditions de la police Tous Risques Immeubles « Cocoon of IBIS » (réf : CG0306-101) restent d'application.

\* \* \*

### **TABLE DES MATIERES**

Article 1	Définition du Contenu assuré	Page 3
Article 2	Garanties spécifiques applicables au Contenu	Page 3
Article 3	Limites d'intervention pour certaines catégories de biens	Page 4
Article 4	Les Exclusions	Page 5
Article 5	Montants et valeurs à assurer	Page 6
Article 6	Définition des valeurs à assurer	Page 6
Article 7	Disposition spécifiques en cas de Vol	Page 7



## 1. Définition du Contenu assuré :

La présente police couvre le Contenu désigné aux Conditions Particulières de la police.

Par Contenu, l'on entend, les biens meubles et les objets qui sont la propriété de l'assuré, ou qui lui sont confiés, ainsi que les objets relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle précisée aux conditions particulières, à l'exclusion des véhicules automoteurs, remorques et hippomobiles.

Ces biens sont assurés dans les lieux désignés aux conditions particulières.

Les véhicules pourront toutefois être couverts au repos moyennant mention aux conditions particulières.

## 2. Garanties spécifiques applicables au Contenu

La présente police assure le contenu désigné aux Conditions particulières contre tous dommages ou pertes matériels dus à un événement involontaire dans le chef de l'assuré, y compris tous cataclysmes naturels, à l'exception des exclusions prévues à l'article 4 Ci-après.

Sont également d'application:

- les extensions de garanties dont question à l'article 6 des Conditions Générales Immeuble Tous Risques « Cocoon of IBIS »,
- les garanties accessoires dont question à l'article 7 des Conditions Générales Immeuble Tous Risques « Cocoon of IBIS »,
- Les assurances de Responsabilités dont question au chapitre II des Conditions Générales Immeuble Tous Risques Immeuble « Cocoon of IBIS », pour les dommages causés par le fait du Contenu assuré

### Garantie Vol :

La garantie Vol ne sera acquise à l'assuré que si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières du contrat, et moyennant surprime.

### Extension « Voyage à l'Etranger »

Le Contenu emporté ou acquis en voyage est couvert partout dans le monde lors d'un séjour temporaire à l'occasion de vacances ou de déplacement professionnel et ce à concurrence d'un montant maximum de 15 % des montants assurés pour le contenu situé à l'adresse du risque et ce pendant une durée de maximum trois mois consécutifs.



Les Conditions de garanties pour cette extension, sont identiques à celles applicables au Contenu assuré par la présente police. Cependant, la garantie Vol ne sera acquise à l'assuré lors de ces voyages que si cette garantie a été souscrite, dans le présent contrat, pour le contenu situé en Belgique.

Dans ce cas, l'extension de garantie pour les vols commis à l'étranger sera limitée au Vols commis avec effraction dûment constatée.

Pour la présente extension, les limites d'intervention dont question à l'article 3 ci-après, seront également d'application.

### 3. Limites d'intervention

Sauf dérogation expresse stipulée aux Conditions Particulières du présent contrat :

- l'indemnisation sera limitée pour le Contenu à 20.000,00 € par objet, dès lors que les parties n'ont pas convenu d'une valeur agréé lors de la souscription.
- l'indemnité sera toutefois limitée, pour certaines catégories de biens à un montant maximum par catégorie suivant que ces biens se trouvent à la situation indiquée par le présent contrat ou ailleurs.

L'indemnité sera limitée aux montants maxima mentionnés ci-après, pour l'ensemble d'une même catégorie, sous réserve de la limitation qui s'applique lors de l'extension « Voyage à l'Etranger » :

<u>Catégories de bien</u>	<u>Dans le bâtiment</u>	<u>En dehors</u>
	<u>Intervention maximale pour l'ensemble de la catégorie :</u>	
* Objets d'art et de collection : tels que tableaux, sculptures, meubler antique, horlogerie, tapis anciens, philatélie, etc...	125.000, 00 €	25.000,00 €
* Espèces, billets, lingots ou autres instruments de paiement :	3.720,00 €	1.240,00 €
* Bijoux, fourrures :	trente pour cent de la valeur assurée pour le contenu.	4.960,00 €
* Autres objets en métal précieux :	25.000,00 €	7.440,00 €
* Remorques, embarcations :	3.720,00 €	0,00 €
* Armes de chasse :	25.000,00 €	6.200,00 €
* Matériel professionnel mobile :	6.200,00 €	3.000,00 €
* Matériel informatique (et assimilé) :	6.200,00 €	3.000,00 €
* Animaux :	12.500,00 €	5.000,00 €



#### 4. Les Exclusions

Sont toujours exclus des garanties du présent contrat :

- Les sinistres dont l'assuré serait l'auteur volontaire ou son complice ;
- Les sinistres survenus au temps d'une guerre (en ce compris la guerre civile), les actes de violence collectifs autres que les Conflits du Travail, Attentats et Actes de Vandalisme et de Malveillance. Dans ces cas, il n'y aura lieu à indemnité que si l'assuré prouve que le sinistre est dû à une cause ne se rattachant ni directement ni indirectement à ces événements.
- Les dommages résultant des modifications du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes.

Les garanties restent toutefois acquises si l'assuré démontre qu'il n'y a aucune relation directe ou indirecte entre ces événements et les dommages.

- Les sinistres causés ou résultant du vice propre, vice caché, erreurs de conception, de fabrication, usure, vétusté ou détérioration progressive, pollution. Il est toutefois précisé que cette exclusion est limitée au bien directement atteint et n'affecte pas les autres biens assurés qui subiraient des dommages suite aux causes susdites.
- Les dommages immatériels, sauf ceux couverts à l'article 7 ( Garanties accessoires) des Conditions « Cocoon of IBIS »;
- Le Vol du Mobilier ou du Matériel appartenant à une Copropriété ;
- Le Vol du Contenu assuré si cette garantie n'est pas mentionnée aux Conditions Particulières de la présente police ;
- Les Vols commis sans qu'il n'y ait eu menaces, violences, effraction ou usage de fausses clefs, ainsi que les simples pertes ou disparitions constatées lors d'un inventaire.
- Les Vols commis par ou avec la complicité du personnel employé par l'assuré ou de tout préposé à son service ;
- Les bris, fractures, rayures, écailllements et autre détérioration causée aux objets ainsi que d'une manière générale leur mauvais fonctionnement mécanique, électrique ou électronique et qui résultent : d'une chute, d'une mauvaise manipulation, d'un manque de précaution manifeste, de l'absence de mesures d'entretien ou de conservation de ces biens de la part de l'assuré ou des personnes à qui ces objets on pu être confiés par lui;



Cette exclusion n'est toutefois pas d'application lorsque les dommages occasionnés au Contenu sont la conséquence d'un Incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un dégâts des eaux, de l'action de l'électricité, d'un vol ou tentative de Vol ou encore, d'une manière générale, qui sont la conséquence d'un dommage couvert, causé à l'immeuble.

## 5. Montants à assurer

Les montants assurés sont fixés par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Sauf convention contraire aux Conditions Particulières du contrat, la règle proportionnelle des montants reste d'application, en cas de sinistre.

Le preneur d'assurance peut modifier les montants assurés afin de les mettre en concordance avec la valeur des biens assurés fixée de la manière prévue ci-dessous, par défaut.

- Le mobilier : en valeur de remplacement à neuf.
- Les documents, livres commerciaux, archives, plans et modèles, bandes magnétiques et autres supports d'information: leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherche et d'étude.
- Le linge, les effets d'habillement, le matériel informatique, l'électroménager et les véhicules non-automoteurs sont assurés à leur valeur réelle ;
- Les meubles d'époque, les objets d'art ou de collection, les bijoux et plus généralement les objets rares ou précieux sont assurés à leur valeur agréée ou en valeur déclarée suivant mention aux Conditions Particulières de la police.

## 6. Définitions des valeurs

- **VALEUR AGREEE :**

La valeur convenue, fixe, déterminée de commun accord entre le preneur d'assurance et la compagnie, sur base d'une valeur expertisée établie par un expert agréé par les deux parties.

En cas de sinistre, c'est cette dernière valeur qui est indemnisée.

- **VALEUR DECLAREE :**

La valeur déterminée par le preneur d'assurance sous sa responsabilité. Elle constitue la limite d'indemnisation maximale de la compagnie en cas de sinistre.

Elle n'établit pas en cas de sinistre la valeur du dommage subi par le bénéficiaire d'une éventuelle indemnité.

Le bénéficiaire doit toujours fournir la preuve de la valeur du dommage subi.

- **VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF :**

Cette valeur correspond au prix total d'un bien neuf de même type à celui qui a été détruit. *L'indemnité payée ne pourra toutefois jamais excéder la valeur de remplacement (fonctionnelle) du bien endommagé ou détruit.*



- VALEUR REELLE :  
La valeur à neuf diminuée de la vétusté.

Pour ce qui concerne les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques, la vétusté est calculée comme suit en fonction de l'âge de l'appareil :  
- jusqu'à cinq ans d'âge : 0 % ; - à partir de la sixième année : 5% par année d'âge.

*N.B. : Les valeurs reprises ci-avant comprennent tous droits et taxes non récupérables.*

## 7. Dispositions spécifiques en cas de Vol

En cas de vol, tentative de Vol ou de cause présumée criminelle, l'assuré a l'obligation :

- de déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes ;
- de faire opposition immédiatement en cas de vol de titres au porteur.
  
- de déclarer le sinistre au Courtier ou chez IBIS dans les 48 h et leur faire parvenir dans les 45 jours, un état estimatif des dommages et pertes avec les justificatifs.

### Récupération des Objets Volés.

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement la compagnie par lettre recommandée. Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et la compagnie n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a dû exposer pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, la compagnie devient, par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision à la compagnie dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'assuré vient d'avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser la compagnie dans les huit jours par lettre recommandée.

\* \* \*



Les présentes Conditions Générales complètent les Conditions Générales Tous Risques Immeuble « Cocoon of IBIS » ainsi que les Conditions Particulières, ci-annexées, pour ne former qu'un seul et même contrat.

\* \* \*

Les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 et de ses Arrêtés d'Exécution ainsi que les dispositions légales ultérieures régissent la présente police.